



**PREFET DU BAS-RHIN**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**COMMUNE DE STRASBOURG**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2011-00345  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative  
au remblaiement en zone inondable du projet immobilier Heyritz – îlot B à  
STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2005, portant approbation du S.A.G.E. Ill-Nappe-Rhin ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ", ouvrages ou remblais " soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L.214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 3.2.2.0 (2°) " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 9 juin 2011 ;

VU la demande complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 décembre 2011, présentée par la SNC STRASBOURG HEYRITZ, enregistrée sous le n° **67-2011-00345**, constituée par une étude réalisée par le bureau d'études Agence Francis THIEFAINE relative **au remblaiement en zone inondable du projet immobilier HEYRITZ – îlot B, sur le ban de la commune de STRASBOURG ;**

VU l'absence d'observation de la SNC STRASBOURG HEYRITZ sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 25 janvier 2012, reçu le 01 février 2012 ;

CONSIDERANT la surface remblayée en zone inondable et le volume de remblais sur le site du projet sous la cote 139,85 m (référentiel altimétrique I.G.N. 69) après projet ;

CONSIDERANT la surface décaissée en zone inondable et le volume décaissé sur le site du projet sous la cote 139,85 m (référentiel altimétrique I.G.N. 69) après projet, sous deux bâtiments d'une part (vide sanitaire) et entre les bâtiments d'autre part ;

CONSIDERANT que le volume d'expansion de crue sur le site du projet pour la cote 139,85 m (référentiel altimétrique I.G.N. 69) est supérieur après projet au volume avant projet ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement hydraulique de la mesure compensatoire nécessite le respect des dispositions constructives prévues dans le dossier loi eau (transparence hydraulique) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# A R R E T E

## **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la SNC STRASBOURG HEYRITZ de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **au remblaiement en zone inondable du projet immobilier HEYRITZ – îlot B, sur le ban de la commune de STRASBOURG.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant</b>
<b>3.2.2.0.</b>	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

## **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

**Un plan de récolement sera fourni** à l'issue des travaux au service instructeur du dossier de demande, constitué a minima par le levé topographique après travaux des quatre profils en travers 1 à 4 dont l'emplacement figure sur le plan joint en annexe du dossier de déclaration reçu le 28 décembre 2011.

**Les travaux devront respecter les dispositions constructives permettant la transparence hydraulique du projet**, comme annoncé dans le dossier de déclaration reçu le 28 décembre 2011, à savoir la mise en œuvre de voiles béton ajourés supportant les bâtiments, de manière à assurer la transparence hydraulique, c'est-à-dire permettre le remplissage du vide sanitaire en crue centennale mais également permettre sa vidange naturelle après la crue.

## **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la Commune de **STRASBOURG** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la Commune de STRASBOURG dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions définies à l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si l'objet de la demande n'est pas mis en service dans un délai de six mois à compter de la date de l'affichage, le délai de recours pour les tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Chef du Service Police de l'Eau du Bas-Rhin,  
L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Les Représentants de la SNC STRASBOURG HEYRITZ,  
Le Maire de la Commune de STRASBOURG,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **21 février 2012**.  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
**signé**  
François-Xavier CEREZA